

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 38	Absents excusés : 6	Absents : 3	Pouvoir : 1
--	-----------------------------	--------------------------	------------------------	-------------	-------------

Date de convocation : 9 septembre 2014.

Vote(s) pour : 39
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du lundi 15 septembre 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 14B : Participation au fonctionnement du lieu d'accueil porté par l'association MARELLE.

Rapporteur : Monsieur HERDE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville,
VU la demande de l'Association MARELLE,
CONSIDERANT que cette action d'accueil et de stabilisation du lien parents-enfants vise toute la population de Metz Métropole,
CONSIDERANT que l'Association MARELLE assurera la mise en œuvre de ce dispositif,
CONSIDERANT que Metz Métropole offre un cadre territorial adapté à cette action,
CONSIDERANT le bilan positif dressé pour l'année 2013,

DECIDE de soutenir le fonctionnement du service porté par l'association MARELLE et d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association MARELLE d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2014,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens correspondante, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Metz, le 16 septembre 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

ASSOCIATION MARELLE

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS Année 2014

Entre

L'association dénommée **Association MARELLE**, représentée par son Président Madame Annie BECK DELOR,
dénommée ci-après : « MARELLE »,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau en date du 15 septembre 2014,
dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à MARELLE.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR MARELLE

Pour qu'un enfant puisse continuer à se construire et à développer sa personnalité, il a besoin que son lien avec ses deux parents soit maintenu. L'objectif de MARELLE est de permettre le maintien de ce lien malgré les séparations de différentes natures.

Le lieu d'accueil vise à diminuer le sentiment de « conflit de loyauté » qui peut être ressenti par un enfant vis-à-vis de ses parents séparés. Les droits de visite s'exercent au sein même de MARELLE avec une possibilité de sorties. Par ailleurs, MARELLE est le lieu d'échange de bras lorsque le droit de visite n'est pas remis en cause mais pose des problèmes entre les parents. L'association a en charge l'accompagnement et l'accueil permettant le droit de visite.

Metz Métropole pourra être partenaire de MARELLE dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Metz Métropole, au titre de sa compétence Politique de la Ville, et pour proposer à ses habitants un lieu neutre d'exercice du droit de visite, a décidé de soutenir cette action. L'intérêt d'une telle action à l'égard des mineurs est de prévenir la délinquance par le renforcement des liens parentaux.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE MARELLE

Pour bénéficier de la subvention, MARELLE doit réaliser des actions conformes aux missions définies en article 2 pour la population de Metz Métropole. MARELLE produira un bilan de son action annuelle reprenant le nombre d'intervention par commune et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité).

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 15 000 € pour l'année 2014.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION :

MARELLE s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE MARELLE

Anne BECK DELOR

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Fabrice HERDE
Maire de Saint-Julien-lès-Metz

Acte à classer

DE-SUBVMAREL14B

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-17T08-48-07.01 (MI86692948)

Identifiant unique de l'acte : 057-245700240-20140915-DE-SUBVMAREL14B-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Participation au fonctionnement du lieu d'accueil porté par l'association MARELLE

Date de décision : 15/09/2014



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

Acte : [erdp14b.PDF](#)

Pièces jointes : [erdp14b annexe.PDF](#)

Préparé

Date 17/09/14 à 08:48

Par [DELLES Catherine](#)

Transmis

Date 17/09/14 à 08:48

Par [DELLES Catherine](#)

Accusé de réception

Date 17/09/14 à 08:53